EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 27 avril 2023

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems : Échevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Jean-Marie Geelen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau : Conseillers
Shanti Huynen : Président
Joris Gaens : Bourgmestre
Kimberly Peeters : Directeur général

13. Règlement et accord de coopération relatifs aux mesures individuelles de protection contre les inondations

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la loi sur les nouvelles communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région Flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret relatif aux pouvoirs locaux du 22 décembre 2017

Considérant qu'une grande partie des villages de Mouland et Fouron-le-Comte se trouve dans des zones inondables d'un cours d'eau de 1ère catégorie, à savoir la Voer (jusqu'à sa jonction avec la Noorbeek) et la Berwinne.

Considérant que l'Agence flamande de l'environnement (VMM) est responsable de la gestion de ces cours d'eau

Considérant que le risque d'inondation pour les habitations situées dans les zones inondables ne peut être exclu uniquement par des mesures prises sur le domaine public

Considérant que la commune et la VMM considèrent qu'il est important que les habitations soient protégées au maximum contre les inondations, y compris en prenant des mesures de protection individuelles dans les maisons elles-mêmes, et qu'elles souhaitent encourager cette démarche autant que possible

Considérant que la VMM a déjà organisé deux séries de consultations au cours desquelles les propriétaires et/ou les occupants de maisons situées dans des zones inondables à la suite d'une inondation par un cours d'eau de première catégorie ont pu demander un rapport consultatif énumérant les mesures nécessaires pour assurer une protection maximale de l'habitation et donnant une estimation des coûts y afférents

Considérant la proposition de conclure un accord de coopération "projet pilote mesures de protection individuelles pour les habitations et les bâtiments dans les bassins versants de la Voer et de la Berwinne" entre le VMM et la commune dans le but d'encourager au maximum les habitants des habitations situées dans des zones inondables à mettre en œuvre les mesures individuelles figurant dans le rapport

Considérant que la VMM soutiendra financièrement la commune dans le cadre de cet accord de coopération à hauteur de 50.000 euros pour les tâches prévues dans l'accord, dont 25.000 euros seront versés au début de l'accord et 25.000 euros seront versés après le dernier rapport

Considérant la proposition que la commune s'engage à dépenser ces 50.000 euros en subventions aux propriétaires/occupants qui ont fait établir un rapport de conseil concernant les mesures de protection individuelle sur ordre de la VMM afin que les propriétaires/occupants soient encouragés à mettre effectivement en œuvre les mesures.

Considérant que la commune a élaboré, en concertation avec la VMM, un programme de subventions, joint en annexe

Considérant que l'élaboration d'un règlement de subvention s'inscrit dans les objectifs politiques, en particulier le plan d'action MIL03 Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et les contrôler et qu'il est proposé d'ajouter l'action suivante : MIL03.3 Encourager l'adoption de mesures de protection individuelles pour les maisons et les bâtiments afin de prévenir les dommages causés par les inondations

Décision

Article 1 approbation de la conclusion d'un accord de coopération "projet pilote relatif aux mesures de protection individuelle des habitations et des bâtiments dans les bassins versants de la Voer et de la Berwinne" entre la commune et la VMM, par lequel la commune recevra un montant de 50.000 en deux tranches de 25.000 euros

Article 2 la commune s'engage à consacrer ce montant à des subventions aux propriétaires/occupants qui ont fait établir un rapport de conseil sur les mesures individuelles de protection sur ordre de la VMM, afin d'inciter les propriétaires/occupants à mettre effectivement en œuvre les mesures.

Article 3 approbation du règlement de subvention "Compensation financière pour la réalisation de mesures individuelles de protection contre les inondations de la Voer (1ère catégorie) et de la Berwinne", établi en concertation avec la VMM

Article 4 approbation de l'ajout de l'action MIL03.3 stimulant la prise de mesures individuelles de protection des habitations et des bâtiments contre les inondations dans le plan pluriannuel.

Vote

Vote pour:	13	William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel, Chantal Lebeau
Vote contre:	0	
Abstentions:	0	
Non valable:	1	Grégory Happart
Ne votent pas :	0	

Au nom du conseil communal

Par règlement

(get.)Kimberly Peeters (get.) Shanti Huynen

Directeur général Président

Pour l'extrait authentifié du procès-verbal approuvé lors de la séance

Kimberly Peeters Joris Gaens

Directeur général Bourgmestre

Règlement : Compensation financière pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection contre les inondations de la Voer (partie 1) et de la Berwinne

Groupe cible

Art. 1. Une contribution financière est accordée aux propriétaires ou utilisateurs de bâtiments à Mouland et Fouron-le-Comte qui ont reçu un rapport de conseil approuvé par la VMM dans le cadre du projet de mise en œuvre de mesures individuelles de protection contre les inondations en 2020 et/ou 2023 et qui souhaitent mettre en œuvre les mesures figurant dans le rapport de conseil.

Objet

Art. 2 La commune prévoit une incitation financière pour la mise en œuvre des mesures individuelles de protection contre les inondations décrites dans le rapport de conseil établi à la demande de la VMM.

Art. 3 Dans la mesure des moyens disponibles, la prime s'élève à 50% des coûts prouvés, avec un maximum de 1.500 € par logement/bâtiment pour lequel le rapport de conseil a été établi pour le compte de la VMM. Le montant de la prime par mesure s'élève au maximum à 50 % du "montant estimé majoré de 20 %".

Art. 4. La prime peut être demandée tant pour l'exécution de travaux par des tiers que pour l'achat de matériaux spécifiques pour l'exécution des travaux eux-mêmes. Dans ce dernier cas, les heures de travail ne sont pas remboursées. Le paiement de la prime n'est possible qu'après l'exécution effective des mesures de protection pour lesquelles la prime est demandée.

Conditions

Art. 5 Le logement/bâtiment pour lequel la prime est demandée doit être dûment autorisé.

La prime ne peut être versée qu'une seule fois par rapport consultatif et par adresse.

Le propriétaire de la maison/du bâtiment accepte la mise en œuvre des mesures de protection pour lesquelles la prime est demandée et déclare que les mesures prises seront maintenues pendant au moins 10 ans.

Lors de la demande de prime, le demandeur autorise la commune à recevoir le rapport consultatif de la VMM pour l'habitation concernée.

Les mesures seront mises en œuvre conformément au rapport de conseil.

Art. 6 La commune met à disposition un montant total de 50.000 € pour l'octroi de cette prime. La prime ne sera accordée que si d'autres subventions/primes/incitations ne peuvent être utilisées.

Procédure concernant la demande de subvention

Art. 7 La commune invite tous les propriétaires/utilisateurs de maisons/bâtiments ayant fait l'objet d'un rapport consultatif approuvé par la VMM à demander une subvention au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet, en indiquant le délai dans lequel la demande doit être introduite.

Art. 8 Les intéressés envoient leur formulaire de demande dûment rempli par courrier électronique (environnement@devoor.be) ou par courrier postal (au service de l'environnement de la commune de Fourons, Place communale 1, 3798 Fourons) ou le déposent au guichet de la maison communale.

Le formulaire de demande doit être entièrement complété et comprendre les éléments suivants

- les mesures de protection qui seront prises
- si les travaux seront exécutés par une entreprise ou par le demandeur lui-même
- un devis ou une estimation des coûts
- l'accord écrit du propriétaire si ce n'est pas lui qui demande la prime.

Art. 9 Dans les 30 jours suivant la date limite de dépôt de la demande, le demandeur recevra une réponse sur l'attribution de la prime et le montant maximum qui sera octroyé.

La prime est octroyée dans la limite des disponibilités budgétaires. S'il y a plus de demandes que le budget prévu (50 000 euros) ne le permet, ces demandes seront sélectionnées pour les maisons/bâtiments les plus prioritaires. La priorité des logements sera déterminée par la VMM sur la base de la probabilité d'inondation, de l'efficacité des interventions et du coût des mesures à prendre.

Art. 10 Les demandes de prime peuvent également être introduites pour des mesures qui ont déjà été réalisées, dans la mesure où elles sont incluses dans le rapport consultatif de la VMM.

Exécution des travaux

Art. 11 Pour pouvoir bénéficier de la prime, les travaux doivent être exécutés conformément aux mesures proposées dans le rapport final et/ou aux conditions supplémentaires fixées dans le cadre de l'évaluation des eaux si elles nécessitent une autorisation.

Important : prenez des photos claires avant, pendant et après les travaux. Prenez des photos claires avant, pendant et après les travaux afin de bien documenter la mise en œuvre des mesures visibles et non visibles. Vous devez joindre ces photos à votre demande de paiement comme preuve de la mise en œuvre des mesures.

Demande de paiement

Art. 12 Après l'exécution des travaux, une demande de paiement est introduite auprès de la commune. La demande comprend

- le formulaire de "demande de paiement" dûment complété, fourni lors de l'approbation de la demande

- les factures et les preuves de paiement

- du matériel photographique avant, pendant et après les travaux. Les propriétaires/utilisateurs qui ont participé au projet en 2020 et qui ont déjà réalisé les travaux doivent soumettre des photos des travaux réalisés dans la mesure de leurs possibilités.

Art. 13 La demande de paiement est introduite au plus tard un an après l'octroi du montant de la prime. Pour les mesures nécessitant un permis d'environnement, ce délai peut être prolongé de 3 mois.

La commune réserve le montant de la prime accordée pour cette maison ou ce bâtiment jusqu'à la date limite de dépôt de la demande de paiement. Par la suite, le montant non réclamé sera remis à disposition pour un prochain cycle de demandes.

Art. 14 Les propriétaires/occupants qui n'ont pas soumis leur demande de paiement dans les délais impartis peuvent présenter une nouvelle demande pour le cycle suivant (voir art. 16) si le budget est disponible.

Contrôle

Art. 15 Après la demande de paiement, une inspection sur place peut être effectuée pour déterminer les travaux réalisés. La date de cette visite sera déterminée d'un commun accord. Le paiement de la prime est prévu dans les 30 jours suivant l'inspection, à condition que les travaux aient été exécutés conformément au rapport consultatif.

Durée du règlement

L'article 16 du règlement entre en vigueur le 1er mai 2023.

Si le budget n'a pas été entièrement dépensé lors du premier cycle de candidature, un nouveau cycle de candidature pour l'octroi de la prime sera organisé, comme pour le premier cycle de candidature, jusqu'à ce que le budget ait été dépensé (50 000 euros).